



LE DIALOGUE SOCIAL A LA DRFIP MOSELLE

UN LEURRE !!!

Metz a accueilli en mai 2010 l'annexe du Centre Pompidou sur le site des Arènes et au 1^{er} octobre une annexe du Château de Versailles (comprenez la TG rue François de Curel qui héberge les courtisans de la DRFiP en Moselle).

Mais dans les postes de la Moselle c'est un tout autre son de cloche.

Plusieurs postes ont été victimes d'agressions plus ou moins violentes et un poste était envahi par les rats suite à un mauvais état des locaux.

Dans tous ces cas l'administration a totalement occulté les organisations syndicales et ce n'est que grâce à ses adhérents et sympathisants que la CGT Finances Moselle a été informée de ces états de faits.

Et plus grave, lors de la préparation de la future séance plénière du CHS certains membres ignoraient totalement ces faits !!!

QUID DU DIALOGUE SOCIAL ? CETTE ATTITUDE DE L'ADMINISTRATION EST INADMISSIBLE.

IL NE SUFFIT PAS D'EN PARLER, ENCORE FAUDRAIT-IL LE METTRE EN PRATIQUE.

CETTE FACON D'AGIR EST DIGNE D'UN AUTRE TEMPS !!!

II FAUT QUE CELA CESSE !!!

L'ADMINISTRATION AURAIT-ELLE HONTE D'ETRE INSTALLEE DANS DES LOCAUX PRESTIGIEUX ALORS QUE LES AGENTS TRIMENT DANS DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE PLUS EN PLUS DEGRADEES POUR N'EN INFORMER PERSONNE ?

NOUS EXIGEONS DE CELLE-CI LE MAXIMUM D'EXPLICATIONS SUR CE MUTISME ET DE METTRE EN PLACE LES MOYENS D'UN VERITABLE DIALOGUE SOCIAL.

Nous vous rappelons qu'en cas de problème grave (insécurité, insalubrité etc,..) vous pouvez exercer un droit d'alerte et de retrait et quitter votre lieu de travail (articles 59.6 à 59.9 du décret 82-453 du 28 mai 1982), dont vous trouverez ci-dessous les modalités, vous pouvez contacter :

Martine MEYER : Paierie Régionale de Lorraine tel : 03 87 33 61 83
martine.meyer1@dgfip.finances.gouv.fr

Jean-François MEILE : DRFIP service DCL (EX CEPL) tel 03 87 38 50 06
jean-francois.meile@dgfip.finances.gouv.fr

qui vous informeront de vos droits en cas de risque grave (droit d'alerte et de retrait).

Vous trouverez ci-joint la procédure et le document à utiliser pour appliquer ces directives.

DOCUMENTS A CONSERVER PRECIEUSEMENT ! ! ! !

LE DROIT D'ALERTE :

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection.

À cet égard, même si le décret ne l'impose pas, il apparaît tout à fait opportun qu'un membre du CHS compétent soit informé de la situation en cause.

LE DROIT DE RETRAIT :

Le droit de retrait permet à un agent de cesser son travail en présence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Par danger imminent, la loi entend viser les situations où le risque est susceptible de se réaliser brusquement ou dans des délais rapprochés.

La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne :

- le danger en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;
- le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat.

Il y a donc danger grave et imminent lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un fonctionnaire ou d'un agent, dans un délai très rapproché.

La notion de danger grave et imminent concerne plus spécialement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain. Les maladies sont le plus souvent consécutives d'une série d'événements à évolution lente et sont, a priori, hors champ.

De même, un membre du CHS qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant.

Dans les deux hypothèses, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial et tenu sous la responsabilité du chef de service.

L'exercice du droit de retrait nécessite, au préalable ou de manière concomitante, l'utilisation de la procédure d'alerte.

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (art. 5-6, 5-7, 5-8 et 5-9) modifié par le
- Décret n° 95-680 du 9 mai 1995 : a introduit le dispositif du droit de retrait dans la fonction publique d'Etat, assurant ainsi la transposition de la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 relative à la protection de la santé et de la sécurité au travail.
- Circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du Décret n° 82-453 (§ II.3)

Modèle de page du REGISTRE SPECIAL destiné au signalement d'un danger GRAVE et IMMIMENT (décret 82-453 du 28 mai 1982 art 5.6 à 5.9)

Ce registre doit être tenu au bureau du chef de service ou d'établissement ou par une personne désignée par lui

Numérotation de la page du registre :

(1)

Identification de l'Administration : DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LORRAINE ET DE LA MOSELLE

CHS compétent : CHS DE LA MOSELLE

BUREAU, ATELIER ou LOCAL CONERNE :

POSTE(S) de TRAVAIL CONCERNE(S) :

NOM DU OU DES AGENTS EXPOSES AU DANGER :

NOM DU REPRESENTANT DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ETE ALERTE ⁽²⁾ :

DESCRIPTION DE LA DEFAILLANCE CONSTATEEE OU DU DANGER GRAVE IMMIMENT (ET INDIQUER DEPUIS QUAND)

DATE :

HEURE :

SIGNATURE DES AGENTS :

SIGNATURE DU MEMBRE DU CHS ⁽³⁾:

SIGNATURE DU MEMBRE DE L'ADMINISTRATION OU DE SON REPRESENTANT :

MESURES PRISES PAR LE CHEF DE SERVICE :

(1) ce registre doit être côté et porter le timbre du CHS

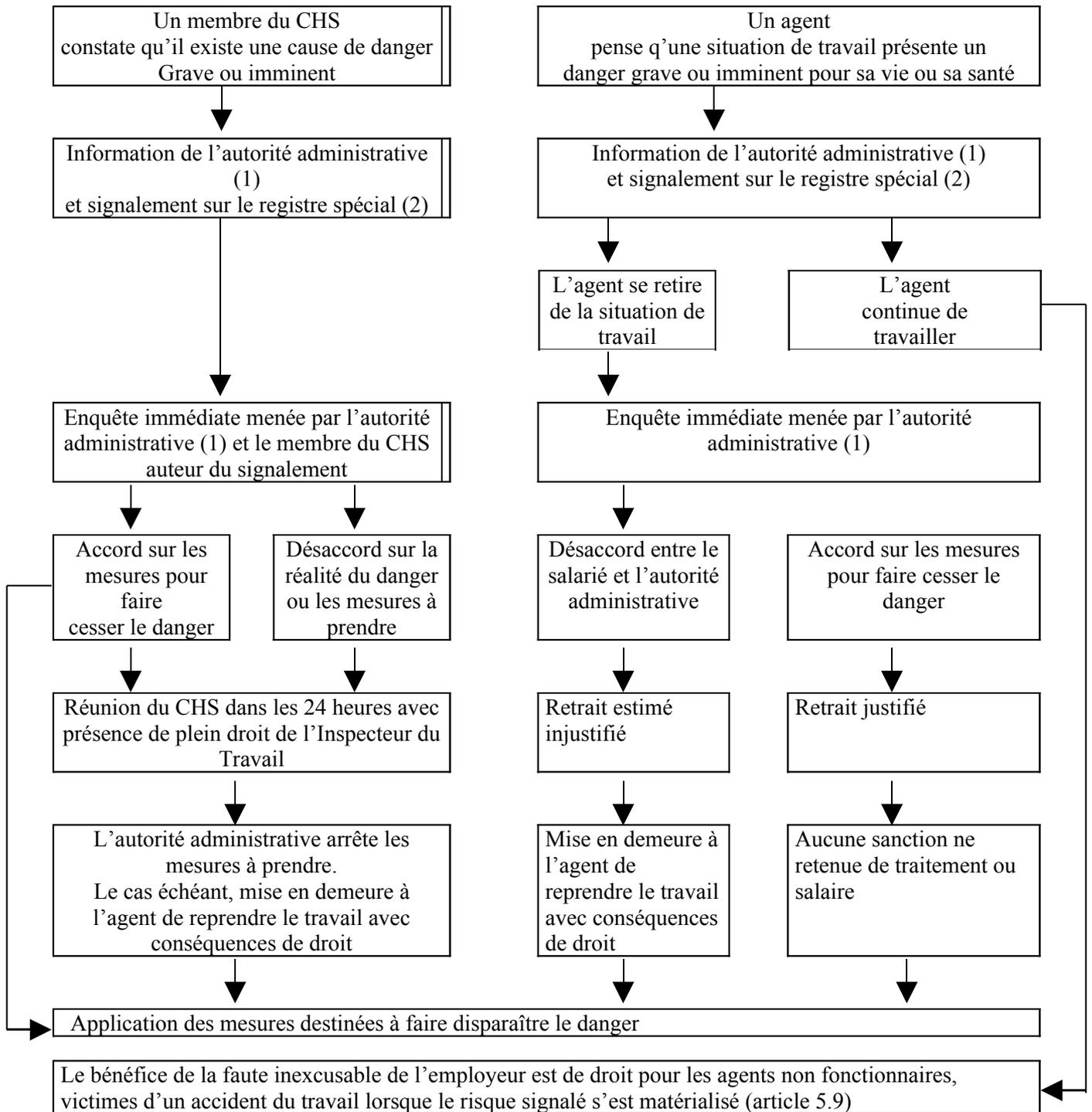
(2) une note de service doit désigner au personnel, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ces signalements

(3) Le cas échéant

Procédure d'ALERTE et droit de RETRAIT

En cas de danger grave et imminent

Articles 5.6 à 5.9 du décret du 28 mai 1982 modifié



(1) information souhaitable et opportune de l'autorité administrative ou son représentant

(2) Voir modèle de page du registre spécial.

CGT FINANCES PUBLIQUES MOSELLE BULLETIN D'ADHESION :

Nom : _____ Prénom : _____

Grade : _____ Echelon : _____ Indice : _____ Si temps partiel: _____%

Poste ou service : _____

Adresse mail : _____ Téléphone : _____

Date : _____ Signature : _____